



CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Le présent document a pour objet d'établir les règles de déontologie qui devront être respectées par tous les associés, les mandataires intermédiaires d'assurances, ainsi que les mandataires.

MISSION

L'apporteur d'affaires du « Cabinet Conseil Marche de Bretagne » exerce ses responsabilités envers les personnes physiques et morales. Il doit à chacun de ses clients des conseils et services de haute qualité, adaptés à leurs besoins propres, dans le respect de leur intérêt personnel, professionnel, et, patrimonial. Il intervient à la demande de son client, et, dans la limite des missions qui lui sont confiées.

Il exerce son activité en conformité avec la déontologie, c'est-à-dire qu'il prend en compte les besoins et objectifs du client dans leur globalité.

S'il se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter la mission dont il a été chargé par le client, il doit en informer ce dernier, et, lui remettre les documents qui auraient pu lui être confiés.

OBLIGATION D'ACCUEIL

L'apporteur d'affaires du « Cabinet Conseil Marche de Bretagne » est un professionnel qui tout en pouvant être amené à rencontrer ses clients à leur domicile ou sur leur lieu de travail, dispose néanmoins de locaux lui permettant l'exercice régulier, direct, correct et indépendant de sa profession.

Il assure l'accueil de sa clientèle ou de ses fournisseurs, et, le classement des dossiers dans les conditions compatibles avec la dignité de la profession, et, nécessaires au respect du secret professionnel.

L'apporteur d'affaires accueille avec le même intérêt, écoute avec la même attention tous les clients. Il garantit à tous la même qualité de service, quelle que soit l'importance du patrimoine privé et professionnel, et, le flux d'affaires généré.

OBLIGATIONS DE MOYENS

L'apporteur d'affaires est soumis à une obligation de moyens vis-à-vis de son client. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à l'expression de son professionnalisme et de son indépendance. Il est tenu de consacrer toutes ses connaissances et aptitudes, et, tous ses moyens d'information et d'exploitation des données au service exclusif des intérêts de son client. Il aide son client à prendre ses propres décisions.

L'apporteur d'affaires est également équipé des moyens modernes de communication et d'information, nécessaires à la bonne pratique de son métier.



TRANSPARENCE

L'apporteur d'affaires précise dès la première rencontre avec le client, la nature des prestations susceptibles d'être délivrées. L'apporteur d'affaire est :

- Libre,
- Indépendant des compagnies d'assurance, des établissements financier.
- Technicien par sa formation initiale et permanente,
- Responsable et soumis à une double obligation :
 - Assurance responsabilité civile professionnelle
 - Garantie financière,
 - Assistant et conseillant ses clients pour l'analyse des risques,
 - l'élaboration et -l'actualisation des garanties,
 - Défenseur privilégié des intérêts du client lors de la négociation du coût de la garantie, et lors d'un sinistre.

CONFIDENTIALITE

L'apporteur d'affaires tend vers un niveau de connaissance poussée de la situation patrimoniale du client, de ses paramètres personnels, familiaux ou professionnels qui la constituent. Il est tenu au secret professionnel. Ainsi, cette confidentialité totale accompagnant nécessairement cette connaissance personnalisée, garantit au client la protection de toute information et de tout document qui sont confiés à l'apporteur d'affaires.

QUALITE DE L'INFORMATION

L'apporteur d'affaires s'engage à fournir une information complète sur les caractéristiques, avantages et spécificités de chaque situation étudiée, et, à propos de chaque solution préconisée.

Cette information définit entre autres le plus clairement possible le niveau du risque que son client aura accepté, et, suppose également que l'attention du client soit attirée sur des aspects qu'il pourrait ignorer ou sous-estimer.

L'apporteur d'affaires met l'accent sur les inconvénients d'une résiliation prématurée, et, s'interdit de faire des promesses abusives, de faire état de dispositions juridiques ou fiscales erronées.

L'apporteur d'affaires avant de formuler un conseil, soumet à son client une lettre d'intermédiation signée par les parties.

CAPITAUX

L'apporteur d'affaires s'interdit de recevoir des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèques au porteur ou à son nom, ou tout autre paiement par un autre moyen en dehors des honoraires ou des commissions qui lui sont normalement dus. Ainsi, le conseiller n'est pas habilité à encaisser des fonds que ses clients destinent à des opérations de placement.



ENGAGEMENT

L'apporteur d'affaires exerce ses responsabilités et sa mission en affichant sa volonté d'être un exemple de moralité professionnelle.

Il s'interdit toute concurrence déloyale à l'égard de ses confrères (sollicitation de clientèle, discrédit,...).

En cas de séparation ou de départ, le conseiller s'engage à rendre tout le matériel, toutes les fournitures, tout outil ou logiciel mis à sa disposition par le Cabinet Conseil Marche de Bretagne.

Il s'interdit de dénigrer sous quelle que forme que ce soit le Groupement auquel il a fait parti, ou d'utiliser à mauvais escient ou de contourner l'utilisation et l'exploitation du nom "Cabinet Conseil Marche de Bretagne".

De même, il s'engage à ne plus se prévaloir du Groupement pour toute forme de communication et à changer l'enseigne de son cabinet et la raison sociale société.

INDEPENDANCE

L'apporteur d'affaires dispose d'une totale liberté de pensée et d'action. Il garantit à son client sa rigueur morale et sa totale indépendance à l'égard de tout organisme financier, de toute compagnie d'assurance ou autre fournisseur, ou même du Cabinet Conseil Marche de Bretagne lui-même. Ainsi, il opère un jugement vigilant et pertinent sur les prestations et les produits ou solutions proposées par tout établissement.

Fait à :

Le :

En 2 exemplaires originaux,

LA SOCIETE MARCHE DE BRETAGNE

Le Président,

L'apporteur d'affaires

